



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Paris le 20 MAI 2010

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
et directeurs d'établissements publics  
d'enseignement supérieur

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Sous-Direction du  
recrutement et de la  
gestion des carrières

DGRH A 2-1  
DGRH A 2-2

Affaire suivie par

Mireille Morelli-Kotsikos  
Téléphone  
01 55 55 67 77

Kim DAVID  
Téléphone  
01 55 55 60 53

72, rue Regnault  
75243 PARIS cedex 13

**Objet** : classement des enseignants-chercheurs.

L'application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a fait l'objet :

- 1) de fiches techniques mises en ligne sur le portail Galaxie
- 2) d'une circulaire adressée le 22 janvier 2010 aux Présidents d'universités
- 3) d'un dispositif de formation piloté par l'AMUE
- 4) d'une « calculette » mise en ligne sur le site Galaxie

Néanmoins la DGRH a été à de nombreuses reprises sollicitée sur des points d'interprétation.

La présente note a pour objet de compléter les précédents documents et d'apporter une clarification sur les points suivants :

- I Questions générales : délais, voies de recours,
- II Mesures transitoires et Article 125 de la loi de finances : MCF stagiaires lors de la publication du décret, MCF titularisés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009,
- III Prise en compte de la préparation de la thèse : avec contrat, sans contrat, art.4, article 8, article 15-II, choix de la mesure la plus bénéfique pour l'intéressé : exemple art.8 et bonification),
- IV Prise en compte des recherches post-doctorales : article 5,
- V Classement d'un fonctionnaire, classique, cumuls de services, positions, interruption et démission,
- VI Préparation des dossiers, présentation des services au CS : pièces justificatives, contrats/bourses, traductions,
- VII Prise en compte des services effectués à l'Étranger.



## I. Questions générales

### ► Délais de dépôt des demandes de classement :

#### 1. lors de la nomination :

- Maîtres de conférences : 1 an à compter de la **notification** de l'arrêté de nomination à l'intéressé, (envoi à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou apposition de sa signature, datée, sur l'arrêté.
- Professeurs des universités : 1 an à compter de la date de publication au JO du décret de nomination

#### 2. pour un reclassement au titre de l'article 125 de la loi de finances 2010 :

- jusqu'au 30 juin 2010

Les établissements peuvent, en terme d'organisation interne, prévoir des délais différents mais en tout état de cause, tout dossier est recevable jusqu'au 30 juin 2010.

L'existence de délais "internes" aux établissements résulte de la nécessité, dans certains cas, de soumettre les dossiers aux conseils scientifiques dont la date a été fixée. Le respect de ce délai interne donne la garantie à celui qui s'y soumet de voir son dossier soumis au prochain conseil scientifique et de bénéficier ainsi plus rapidement de son nouveau classement.

### ► Voies et délais de recours :

**A compter de la notification de l'arrêté de classement**, l'enseignant-chercheur dispose d'un délai de **2 mois** pour former un **recours gracieux** et de **2 mois** pour former un **recours contentieux** consécutif au rejet d'un recours gracieux.

## II. MESURES TRANSITOIRES ET ARTICLE 125 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 :

### ► Cas des maîtres de conférences stagiaires lors de la publication du décret :

Ces enseignants chercheurs peuvent bénéficier d'un classement, au 1<sup>er</sup> septembre 2009, au titre du nouveau décret.

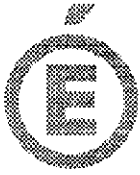
Leurs services antérieurs seront examinés, le cas échéant, par le conseil scientifique.

Toutefois, ces mêmes services peuvent avoir déjà été examinés, dans le cadre de l'ancien décret, par le CNU.

Dans ce cas, si la durée des services retenue par le conseil scientifique (CS) est différente de la durée retenue auparavant par le CNU, il y a lieu de retenir la prise en compte la plus favorable.

Rappel → Le nouveau classement a un effet financier au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

### ► Application de l'article 125 de la Loi de finances pour 2010 :



L'application de l'article 125 de la loi de finances (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) concerne uniquement les MCF déjà titularisés avant le 1er septembre 2009.

Le calcul du classement ne consiste pas à « ajouter » des services au classement actuel de l'intéressé, mais à réexaminer tous les services antérieurs à la nomination, et de les traiter selon les règles de classement du nouveau décret; il se fait selon les modalités suivantes :

- prise en compte, selon les règles du nouveau décret de classement, **de tous les services antérieurs** :

- à ce calcul, on ajoute une **durée forfaitaire d'1 an**, au titre de l'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences depuis la date de nomination jusqu'au 31 août 2009 **quelle que soit l'ancienneté réelle**. Puis on ajoute l'ancienneté réelle de services effectués **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009**.

- **on compare** le résultat avec le classement actuel de l'intéressé ce qui permet d'effectuer un choix entre l'ancienne situation et la nouvelle si celle-ci s'avère plus favorable à l'intéressé.

- **on communique** la proposition à l'intéressé qui a 2 mois pour l'accepter ou la refuser.

**Des exemples détaillés de calcul de classement au titre de cet article figurent en annexe**

**Rappel** : Les personnels pour lesquels cette mesure s'avère la plus favorable sont ceux recrutés en 2006-2007 qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 2009. Au-delà de trois ans d'ancienneté dans le corps, la portée de la mesure se trouve en effet atténuée, exception faite pour les personnes qui auraient effectué de nombreuses années de services non prises en compte lors de leur nomination. Il est donc normal que dans de nombreux cas les MCF n'aient aucun avantage à bénéficier de cette mesure.

### **III. Prise en compte de la préparation de la thèse** (en complément des fiches 7-3, 7-4, 7-8, 7-11 et 7-15.II)

Les années de préparation de la thèse sont prises en compte sous certaines conditions.

Plusieurs articles de classement peuvent s'appliquer selon le cas étudié.

#### **a) La préparation a été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail :**

**Article 4** : concerne les contrats de travail conclus dans le cadre d'une convention avec une personne publique. Cet article vise notamment les contrats de type CIFRE ou des contrats similaires relevant d'organismes étrangers. Les années sont prises en compte dans la limite de 3 ans. **Les MCF, et les PR qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, peuvent en bénéficier**, les services sont soumis à l'avis du CS.

**Article 8** : concerne les contrats d'ATER, d'allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel. **Seuls les MCF peuvent en bénéficier**. Les années sont prises en compte pour la totalité.

**Article 11** : Lorsque cet article s'applique (uniquement lorsque des personnes ont la qualité de chercheur au moment de leur nomination) il se substitue à **l'article 4**. Les années de préparation de la thèse effectuées dans le cadre d'un contrat de travail sont alors prises en compte selon les modalités de l'article 11.



#### **b) La préparation n'a pas donné lieu à contrat de travail :**

**Article 15-II :** Si la préparation de la thèse n'a pas été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, une bonification forfaitaire de deux ans doit être prise en compte. **Seuls les MCF peuvent en bénéficier.** Cette bonification est forfaitaire, elle ne peut être divisée ni raccourcie. Tel est le cas des doctorants qui ont préparé la thèse à titre individuel ou grâce à une bourse n'ayant pas le caractère d'un salaire.

#### **c) La préparation a donné lieu à un contrat de travail d'une durée moins élevée que celle de la bonification forfaitaire :**

Il est logique de choisir la solution la plus favorable à l'intéressé, c'est-à-dire de lui proposer de retenir la bonification forfaitaire plutôt que le contrat.

**d) cas particulier du contrat d'ATER :** La prise en compte des contrats d'ATER présente des situations complexes, différemment interprétées par les établissements, selon que les contrats sont conclus dans le cadre de la préparation de la thèse, ou d'une année post-doctorale.

#### **le contrat d'ATER relève de l'article 8 ;**

- Si le contrat d'ATER précise qu'il a été conclu **dans le cadre de la préparation de la thèse**, il y a **incompatibilité** avec l'application de la bonification de deux ans, mais le candidat peut alors choisir de bénéficier uniquement de la bonification de deux ans, si le contrat d'ATER a une durée inférieure.
- Si le contrat d'ATER a été conclu **après l'obtention du doctorat**, l'intéressé peut également bénéficier de la bonification de deux ans.
- Si le contrat d'ATER ne donne aucune précision, la date de l'obtention du doctorat permettra de décider ou non du bénéfice de la bonification

#### **IV. Prise en compte des recherches post-doctorales** (en complément des fiches 7-5 et 7-11)

a) Article 5 : Les recherches post-doctorales sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été effectuées dans le cadre d'un contrat de travail. Les années sont prises en compte dans la limite de 4 ans. **Les MCF, et les PR qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, peuvent en bénéficier.** Les services sont soumis à l'avis du CS.

Un contrat de travail doit comporter 4 caractéristiques : lien de subordination professionnelle, versement d'un salaire avec prélèvement de cotisations sociales et notamment pour les pensions de retraite, quotité de service et durée du contrat.

Les contrats présentés, quelle que soit leur appellation, seront retenus s'ils correspondent à ces caractéristiques.

b) Article 11 : Lorsque cet article s'applique (uniquement lorsque des personnes ont la qualité de chercheur au moment de la nomination), il se substitue à l'article 5. Les années de recherche post-doctorales effectuées dans le cadre d'un contrat de travail sont alors prises en compte selon les modalités de l'article 11.

#### **V. Fonctionnaires** (en complément de la fiche 7-3)

##### **► Rappel des règles de classement des fonctionnaires :**

- classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine
- ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien échelon conservée, dans la limite de l'ancienneté exigée pour le passage à l'échelon supérieur dans le nouveau corps, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle pouvant résulter d'un avancement d'échelon dans son ancien corps
- conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son ancien corps si le nouvel indice attribué est inférieur.



### ► **Cumul des services avec le classement comme fonctionnaire (article 3).**

Le fonctionnaire est classé à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. (voir ci-dessus les règles de l'article 3).

Toutefois, les services antérieurs qui n'auraient pas été pris en compte dans sa carrière d'origine, peuvent être retenus. De même, s'il n'a bénéficié d'aucun dispositif pour préparer son doctorat, le fonctionnaire peut bénéficier de la bonification de deux ans (article 15 II).

Les modalités de classement s'effectuent alors de la manière suivante :

1. application des règles de classement d'un fonctionnaire (article 3), et détermination de l'échelon et de l'ancienneté éventuelle retenue dans cet échelon
2. ajout de la durée des services non pris en compte dans la carrière, et détermination de l'échelon.

Les services effectués en position de **détachement** ne sont pas pris en compte puisque dans cette position le fonctionnaire continue à avancer dans son corps.

Les services effectués en position de **disponibilité** sont retenus puisqu'ils ne comptent pas dans sa progression de carrière.

Toutefois, en application de l'article 15-I 2° « une même période n'est prise en compte qu'une seule fois » lorsqu'un PRAG est nommé MCF, ses services d'ATER effectués en congé sans solde ne seront pas retenus, dans la mesure où ils l'ont été lors de sa titularisation dans son corps antérieur, même s'ils ont été retenus pour une quotité inférieure.

### ► **Interruption des services en tant que fonctionnaire :**

Lorsqu'une personne a exercé des fonctions en qualité de fonctionnaire puis les a interrompues par démission pour exercer d'autres fonctions, ses services de fonctionnaire seront pris en compte au titre de l'article 3, puis les services effectués ultérieurement seront ajoutés, conformément aux articles correspondant à leur(s) situation(s).

## **VI. Préparation des dossiers et présentation des services au conseil scientifique (CS)**

Le CS est compétent pour se prononcer sur les services antérieurs correspondant à **certains** articles du décret, (articles 4, 5, 11, 12, 13 et 14). Sa compétence porte sur le contenu scientifique des services (nature, niveau, durée, selon les articles).

L'intéressé doit apporter tous les éléments d'information nécessaires au traitement de son dossier, et éclairer ces éléments, le cas échéant, par une lettre explicative jointe au dossier.

Les services gestionnaires des ressources humaines de l'établissement préparent le travail du CS. Ils disposent de tableaux (ces documents types sont disponibles sur Galaxie) qui présentent les services en fonction des articles de classement nécessitant l'avis des CS. En principe, les services dont les articles ne nécessitent pas l'avis du CS n'y figurent pas. Toutefois, pour une meilleure information du CS, ces services peuvent être ajoutés, avec la mention "pour mémoire, services non soumis à l'avis du CS".

Dans tous les cas, il appartient au service gestionnaire des ressources humaines de l'établissement d'effectuer le calcul final du classement de l'intéressé et d'attribuer l'échelon correspondant, en prenant en compte les décisions du CS.

L'intéressé peut demander, pendant un an, la révision de ce classement en produisant des pièces justificatives complémentaires. Passé ce délai, le classement devient définitif, et l'intéressé ne peut le contester que par les voies de recours légales.



► **Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de classement :**

Les pièces justificatives doivent permettre d'attester de la nature, de la durée et de la rémunération liées à un contrat.

Si aucune forme particulière n'est imposée aux justificatifs, ils doivent contenir les éléments les plus probants sur le fond, dans les conditions qui permettent de traiter clairement le dossier, et de déterminer ainsi l'article de classement applicable à une situation donnée.

► **Examen des contrats :**

Afin de permettre la prise en compte de ces services, il convient d'examiner le contenu du contrat. Ainsi, « des contrats de bourse » finançant un post-doctorat seront pris en compte s'il s'agit d'un contrat de travail, comportant 4 caractéristiques : lien de subordination professionnelle, versement d'un salaire, quotité de services et durée du contrat. Le bulletin de salaire devra comporter un prélèvement de cotisations sociales, notamment pour les pensions de retraite.

► **documents rédigés en langue étrangère :**

Les pièces justificatives en langue étrangère doivent, en principe, faire l'objet d'une traduction certifiée (loi n° 94-665 du 4 août 1994, article 3 du décret du n° 2010-311). L'acceptation d'une traduction non certifiée ou de documents non traduits qui seraient aisément compréhensibles, relève de l'appréciation et de la responsabilité des établissements.

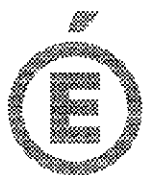
**VII. Prise en compte des services effectués à l'Étranger :**

Ces services sont pris en compte au titre de l'article 13 ou de l'article 14 qui renvoient, selon les cas, aux autres articles de classement.

Le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 assouplit les modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, en rendant facultative, pour les établissements, la consultation de la commission d'équivalence.

Le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs et le décret du 23 avril 2009 relatif au classement des enseignants chercheurs dérogeaient déjà au cadre général fixé par les décrets n° 2002-759 du 2 mai 2002 et n° 2002-1294 du 24 octobre 2002, en substituant le conseil scientifique à la commission d'équivalence.

Les dispositions du décret du 6 juin 1984 continuent donc à s'appliquer malgré l'abrogation des anciens textes. Un toilettage du décret du 6 juin 1984, pour lui substituer les références du décret du 22 mars 2010, n'est donc pas nécessaire dans l'immédiat.



7 / 9

Le chef du service des personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pascal Bonhotat', written over the printed text of the official title.

Jean-Pascal Bonhotat



## annexe

### Fiche de calcul du classement au titre de l'article 125 de la loi de finances pour 2010

#### Exemple n° 1 :

→ Une candidate nommée MCF le 1<sup>er</sup> février 2005 et classée au **01/03/2010** (date de sa demande de réexamen) **au 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (IB 677)**, avec 11 mois 14 jours d'ancienneté demande à bénéficier de l'article 125, et présente également des services de technicien d'administration dans un établissement privé, non pris en compte lors de sa titularisation, pour une durée de 18 ans.

#### Le dossier de l'intéressée comprend :

- des services d'ATER pour une durée de **8 mois 15 jours** (article 8)
- les services de technicien en établissement privé d'une durée de **18 ans** (article 12).
  - ces services doivent être soumis au CS qui appréciera le niveau des fonctions et le domaine d'activité qui doivent être comparables à ceux du corps d'accueil.
  - Si le CS accepte la totalité de la durée, celle-ci sera prise en compte à raison de la moitié jusqu'à 12 ans, soit 6 ans, et à raison des deux tiers au-delà, soit 4 ans, ce qui représente une prise en compte **de 10 ans** au titre de l'article 12.
- **on ajoute 1 an** correspondant à la durée forfaitaire prévue par l'article 125 au titre de l'ancienneté de service dans le corps jusqu'au 31 août 2009 (et non l'ancienneté réelle qui est de 4 ans dans le cas traité).
- **On ajoute 6 mois** correspondant à l'ancienneté réelle acquise depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010 (date de la demande)

Total de la durée à prendre en compte pour le classement : **12 ans 2 mois 15 jours.**

**Résultat :** l'intéressée est classée, au 1<sup>er</sup> juillet 2010 au **5<sup>ème</sup> échelon (IB 821) avec 2 ans 8 mois 15 jours d'ancienneté.**

Toutefois, l'étude de la situation montre que la bonification forfaitaire (article 15-II) de 2 ans serait plus intéressante pour l'intéressée que ses services d'ATER.

Dans ce cas, il convient de privilégier cette dernière solution qui porte la durée totale à prendre en compte pour le classement à **13 ans 6 mois**

**Résultat :** l'intéressée est classée, au 1<sup>er</sup> septembre 2009, au **6<sup>ème</sup> échelon (IB 882), avec 1 an 2 mois d'ancienneté.**

Dans les deux cas, le classement est plus favorable que la situation actuelle.





## Exemple n° 2 :

→ Un PRAG, nommé en qualité de MCF le **1<sup>er</sup> septembre 2001**, et classé au **1<sup>er</sup> mai 2010** (date de sa demande) au **6<sup>ème</sup> échelon (IB 882)**, avec **2 mois d'ancienneté**, demande à bénéficier de l'article 125 et présente des services d'allocataire de recherche (préparation de doctorat) non pris en compte lors de sa nomination, pour une durée de 2 ans 10 mois.

- a) Il s'agit d'un fonctionnaire, il doit d'abord être classé au titre de l'article 3. Lors de sa nomination en qualité de MCF, il était classé au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des PRAG (IB 618) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

L'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des MCF est le **3<sup>ème</sup> échelon (IB 677)**, sans ancienneté conservée parce que la progression qu'il aurait obtenu dans son ancien corps aurait été inférieure à cet indice.

- b) **On ajoute**, en vertu de l'article 15 « lorsque des personnes... peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 12 du présent décret, ces dispositions sont cumulables sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été prises en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire »

- **2 ans 10 mois** correspondant aux services d'allocataire de recherche (art. 8)
- **1 an** correspondant à la durée forfaitaire prévue par l'article 125 au titre de l'ancienneté de service dans le corps (et non l'ancienneté réelle qui est de 8 ans dans le cas traité)

- **8 mois** correspondant à son ancienneté réelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2010 (date de la demande).

**Résultat** : l'intéressé est classé, au titre de l'article 125, au **4<sup>ème</sup> échelon (IB 755) avec 1 an 8 mois d'ancienneté**.

**Comparaison** avec la situation actuelle : le nouveau classement n'est pas favorable à l'intéressé, il convient de conserver le classement actuel.